

Celui qui aura la garde du prisonnier, ne sera tenu de l'amener qu'après le paiement de ces frais.

502 Le shérif, géolier, ou toute autre personne qui aura un prisonnier sous sa garde, ne sera point tenu d'amener ou faire amener ce prisonnier devant la cour ou le juge, lorsque des frais auront été ainsi ordonnés, pour le transport du prisonnier, et qu'on ne lui en payera pas le montant, ou qu'à moins on ne lui en fera pas l'offre ; ou bien encore lorsque le cautionnement prescrit par le juge n'aura pas été consenti, ou fourni. 5

24 Geo. 3., c. I, s. 2 et 10.

Amende de £600 contre le juge qui refusera l'*habeas corpus*.

503 Tout juge qui refusera d'accorder, en vacance, le mandat ou ordre d'*habeas corpus*, lorsqu'il aura été demandé suivant la loi, et 10 dans aucun des cas où il est permis ou prescrit de l'accorder, sera tenu de payer au prisonnier, ou à la partie lésée, la somme de cinq cents louis, dont le montant pourra être poursuivi et recouvré devant toute cour de juridiction compétente.

PROCÉDURE SUR LE MANDAT OU ORDRE DE MANDAMUS, ETC.

Qui peut l'obtenir.

504 Le mandat ou ordre de *mandamus*, dans tous les cas prévus 15 sous la section 152 du présent acte, peut être demandé par toute personne qui veut en faire la poursuite.

Il s'obtient par une enquête.

505 La partie qui veut obtenir ce mandat doit adresser au tribunal ou au juge compétent, sa requête à cet effet, dans laquelle elle exposera sommairement et clairement les faits et les circonstances du 20 cas, la nature de son droit, et du tort qu'elle aura reçu ou qu'elle éprouvera.

Ce qu'elle doit contenir.

Serment.

506 Cette requête doit se terminer par conclusions analogues à la nature du cas, et par la demande du mandat ou ordre de *mandamus*,— et de plus elle doit être assermentée comme contenant la vérité au 25 moins autant que la personne, par qui la demande sera faite, pourra le croire. Mais ce serment ne sera pas nécessaire quand les faits apparaîtront par l'inspection seule d'une preuve écrite quelconque, qui pourra être produite par la partie lors de sa demande.

Comment il y sera répondu.

507 Toute personne ou partie contre qui tel mandat ou ordre de 30 *mandamus* sera dirigé, ne sera pas autorisée à montrer cause sur le dit ordre de *mandamus* autrement qu'en répondant ou plaidant à la dite requête, et ne sera pas tenu de faire rapport du dit *mandamus*, mais ce mandat sera rapporté par l'huissier ou autre officier qui l'aura signifié au défendeur, avec un certificat ou rapport fait sous serment 35 d'office, en la manière ordinaire prescrite pour la signification des exploits d'ajournement.

Si la partie assignée comparait et se justifie.

508 Si la partie contre qui ce mandat aura été accordé comparait dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le juge, en accordant le mandat, (lequel délai ne devra courir qu'à compter du jour de la signification du dit mandat), et qu'ensuite, dans le délai qui sera encore 40 fixé par la cour ou le juge, le jour de la comparution, la dite partie réponde par écrit et de façon à justifier sa conduite, la demande sera rejetée et le requérant condamné aux dépens.